

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RÉNOVATION URBAINE

Arrêté du 18 décembre 2024 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs au mètre carré pour le calcul de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France (articles L. 520-1 et L. 520-8 du code de l'urbanisme)

NOR : LRUL2432033A

Objet : actualisation annuelle des tarifs au mètre carré de la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS) en région Ile-de-France.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : le présent arrêté fixe les tarifs de TCBCS applicables à chacune des quatre circonscriptions tarifaires au titre de la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage, conformément aux dispositions de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme.

La ministre du logement et de la rénovation urbaine,

Vu le code général des impôts, notamment son article 231 *ter* ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 520-8,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations soumises à la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région d'Ile-de-France telle qu'elle résulte de l'article 50 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, codifié aux articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Art. 2. – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, les tarifs au mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe perçue à l'occasion de la construction, la reconstruction ou l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction des valeurs de l'année précédente et de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

Pour l'année 2025, la prévision de cet indice est de 1,8 % et les valeurs de référence sont celles applicables en 2024.

Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, les tarifs par mètre carré de construction sont fixés aux valeurs mentionnées dans la dernière colonne du tableau suivant :

		Rappel des valeurs contenues dans la loi au 1 ^{er} janvier 2016	Rappel des valeurs au 1 ^{er} janvier 2024	Valeurs actualisées au 1 ^{er} janvier 2025
Locaux de bureaux	4 ^e circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 ^e circonscription	50,00 €	57,00 €	58,03 €
	2 ^e circonscription	90,00 €	102,57 €	104,42 €
	1 ^{re} circonscription	400,00 €	455,75 €	463,96 €
Locaux commerciaux	4 ^e circonscription	0 €	0 €	0 €
	3 ^e circonscription	32,00 €	36,50 €	37,16 €
	2 ^e circonscription	80,00 €	91,19 €	92,84 €
	1 ^{re} circonscription	129,00 €	147,02 €	149,67 €
Locaux de stockage	4 ^e circonscription	14,00 €	15,99 €	16,28 €

		Rappel des valeurs contenues dans la loi au 1 ^{er} janvier 2016	Rappel des valeurs au 1 ^{er} janvier 2024	Valeurs actualisées au 1 ^{er} janvier 2025
	3 ^e circonscription	14,00 €	15,99 €	16,28 €
	2 ^e circonscription	14,00 €	15,99 €	16,28 €
	1 ^{re} circonscription	14,00 €	15,99 €	16,28 €

Art. 3. – 1^o Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2022, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2025 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2025
Locaux de bureaux	374,08 €
Locaux de commerce	135,46 €
Locaux de stockage	16,28 €

2^o Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2023, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2025 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2025
Locaux de bureaux	284,19 €
Locaux de commerce	121,26 €
Locaux de stockage	16,28 €

3^o Conformément aux dispositions du III de l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, dans les communes de la première circonscription ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France au cours de l'année 2024, compte tenu de l'abattement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du tarif de la taxe liée à cette perte d'éligibilité au titre de l'année suivant cette perte d'éligibilité et pendant les deux années suivantes, les valeurs applicables en 2025 sont les suivantes :

	Valeurs applicables en 2025
Locaux de bureaux	194,31 €
Locaux de commerce	107,05 €
Locaux de stockage	16,28 €

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
D. BOTTEGHI